

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE SANSAC DE MARMIESSE

Conseillers Municipaux en exercice : **14**

Conseillers présents et représentés : **12**

Date de la convocation : 09.10.2025

Date d'affichage de la convocation : 10.10.2025

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de M. Michel BAISSAC, Maire.

Présents : Michel BAISSAC, Pierre COUDERC, Yvette BASTID, Laurent LHERITIER, Florence ANDRIEU, Laurence BOUISSE-VERNIOL, Daniel DOLY, Virginie FICHE, Stéphane LACAMBRE, Evelyne MANIAVAL, Hervé SEGUIS, Annick VIDAL.

Absents excusés : Marie FABREGUES, Vincent MARTINET.

Secrétaire de séance : Virginie FICHE.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h40.

Conformément à l'article L 2121.15 du C.G.C.T, Madame Virginie FICHE est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions du Maire prises à savoir :

N°20250926_9 : travaux complémentaires – cour de la maternelle ;

N°20251009_10: désignation d'un géomètre

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour relatif à l'approbation des statuts du SIVU du territoire Ouest Agglo et à l'adhésion de la commune. Le point relatif à l'aménagement des espaces publics est ajourné et évoqué lors des questions diverses.

Ainsi, l'ordre du jour est le suivant :

1. Adhésion au SIVU du territoire Ouest Agglo et approbation des statuts
2. Protection Sociale des Agents -risque prévoyance (maintien de salaire) : lancement de la procédure de mise en concurrence par le Centre de Gestion du Cantal
3. Création d'un poste à temps non-complet pour accroissement temporaire d'activités (école)
4. Subvention exceptionnelle à l'association Sansac'Ados
5. Modification des statuts d'Aurillac Agglomération : ajout d'une compétence facultative
6. Rapports annuels Aurillac Agglomération : rapport 2024 pour la gestion des déchets et rapport 2024 pour l'eau et l'assainissement.
7. Questions diverses et informations Aurillac Agglomération

1. ADHESION AU SIVU DU TERRITOIRE OUEST AGGLO ET APPROBATION DES STATUTS (délibération n° 20251016-37)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20250626_26 relative à la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion et la coordination de la convention C.T.G Ouest Aggo,

Considérant la nécessité de gérer et de coordonner de façon mutualisée la Convention Territoriale Globale du territoire Ouest Aggo, qui regroupe les communes d'Ayrens, Lacapelle Viescamp, Sansac de Marmiesse, Saint Paul des Landes et Ytrac ;

Considérant la volonté de renforcer la coopération intercommunale pour assurer une gestion cohérente, transparente et adaptée aux enjeux locaux ;

Considérant la proposition de créer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour assurer cette mission ;

Considérant le projet des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé SIVU du territoire Ouest Aggo ;

Pour faire suite à la précédente réunion du Conseil Municipal, Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts du SIVU du territoire Ouest Aggo.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, décide, à l'unanimité,

- D'APPROUVER la création du SIVU dénommé SIVU du territoire Ouest Aggo,
- D'APPROUVER les statuts du SIVU tels qu'annexés à la présente délibération,
- D'ADHERER au SIVU du territoire Ouest Aggo,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et signer tout document afférent à ce dossier,
- DE SOLICITER auprès de Monsieur le Préfet du Cantal, l'arrêté préfectoral portant création du SIVU du territoire Ouest Aggo.

[Réception en préfecture le 28/10/2025]

2. PROTECTION SOCIALE DES AGENTS – RISQUE PREVOYANCE (MAINTIEN DE SALAIRE) : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CANTAL (délibération n° 20251016_38)

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire, Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Monsieur le Maire rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).

Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58.

Il précise également que l'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation. La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Aussi, M. le Maire propose au conseil municipal de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, décide, à l'unanimité,

- DE MANDATER le centre de gestion du Cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance ;
- DE S'ENGAGER à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée ;
- DE PRENDRE ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

[Réception en préfecture le 28/10/2025]

3. CREATION D'UN POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES **(délibération n° 20251016_39)**

Vu le code de la fonction publique territoriale notamment ses articles L.2 et L.332-23 1,

Vu l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose également qu'il est nécessaire de prévoir une aide exceptionnelle auprès du service périscolaire : mise à la sieste des maternelles 12h45/13h20 et personnel supplémentaire en garderie le mercredi (10h45-12h). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer et de la mise en place de deux services de cantine, il propose de créer, à compter du 3 novembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique dont la durée hebdomadaire de service est de 3 heures (3/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité des services périscolaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, décide, à l'unanimité,

- DE CREER un emploi non permanent à 3/35ème relevant du grade d'Adjoint Technique (échelle C1) pour accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois (sur une période de 18 mois).
- La rémunération SERA FIXEE par référence à l'indice brut 367/indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante SERA INSCRITE au chapitre 012 du budget primitif 2025.

[Réception en préfecture le 28/10/2025]

4. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE (délibération n° 20251016_40)

*Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°20250327-16bis relative à l'approbation du budget primitif 2025,
Vu la délibération n° 20250327_10 relative aux subventions versées aux associations,*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le budget primitif 2025 (c/65748) permet d'attribuer des subventions supplémentaires éventuelles.

Ainsi, il donne lecture de la demande de subvention exceptionnelle de l'association Sansac'Ados-J2S et précise qu'elle a pour objectif d'accompagner les adolescents, qui s'investissent avec divers projets, pour financer leurs propres activités.

Monsieur le Maire rappelle leur devise « De l'adolescent à l'adulte, le plus libre et le plus responsable possible » et fait part des difficultés financières de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité D'ACCORDER une subvention exceptionnelle de 1 000€ à l'Association Sansac'Ados-J2S.

[Réception en préfecture le 28/10/2025]

5. MODIFICATION DES STATUTS D'AURILLAC AGGLOMERATION – AJOUT D'UNE COMPETENCE FACULTATIVE EN LIEN AVEC LA GEMAPI (délibération n° 20251016_41)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération ;
Vu le projet de statuts ;*

Monsieur le Maire rappelle qu'Aurillac Agglomération (ex-CABA) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter au fil du temps les différentes évolutions de son périmètre jusqu'à le porter en 2012 aux 25 communes aujourd'hui membres.

Parallèlement, les statuts déterminant les compétences de l'EPCI n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la Collectivité, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions d'Aurillac Agglomération (ex-CABA), ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par Aurillac Agglo, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts d'Aurillac Agglomération actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement, de manière tacite ou expresse, par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2025_0517 du 16 avril 2025. La dernière modification importante portait sur la dénomination de l'Agglomération.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL_2021_168 en date du 16 décembre 2021.

La principale modification statutaire proposée ce jour concerne le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Aurillac Agglomération compte, parmi ses 10 compétences obligatoires, celle attachée à la GEMAPI.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement dispose que cette compétence recouvre les items 1, 2, 5 et 8 de son paragraphe I, soit :

- 1) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A l'échelle de l'Agglomération, la compétence GEMAPI s'exerce très majoritairement sur le bassin versant Cère Amont, pour la gouvernance duquel une entente a été constituée entre les 3 EPCI concernés, mais aussi sur les bassins versants de la Maronne et de la Truyère.

Le 4 juillet 2024, lors du Comité de Pilotage relatif à l'étude de gouvernance pour la structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Truyère, les 13 EPCI concernés, dont l'Agglomération, se sont engagés dans la création d'un syndicat mixte labellisé EPAGE.

Il a été acté que le socle commun de ce syndicat serait l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, intitulé « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique ». Ainsi, cet item serait obligatoirement transféré par les EPCI au futur syndicat.

Cependant, cet item 12 n'est pas intégré à la compétence obligatoire GEMAPI exercée par l'Agglomération.

Dans la perspective de la création d'un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant de la Truyère, il convient dès lors de régulariser la situation en ajoutant cet item 12 à la liste des compétences facultatives d'Aurillac Agglomération.

Outre cet ajout d'une compétence facultative, il est également proposé d'actualiser les statuts de l'EPCI, notamment en supprimant la définition de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées », laquelle sera précisée dans une future délibération relative à la formalisation de l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, nationalement, les Points d'Information Jeunesse, devenus les Structures Locales d'Information Jeunesse, sont désormais des « structures Info-Jeunes » et il convient d'actualiser cette dénomination dans les documents statutaires de l'EPCI.

Il est donné lecture du projet des statuts communautaires ainsi actualisés. Celui-ci a été approuvé par le Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération par la délibération n° DEL_2025_135 en date du 6 octobre 2025.

Il est rappelé qu'en application des dispositions, d'une part, de l'article L.5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-

20 du même code relatif aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une nouvelle délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil au terme de la procédure susdite et, au plus tard, dans les deux ans suivant l'adoption de l'arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, décide, à l'unanimité,

- D'ADOPTER le projet de statuts tel que présenté,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à notifier celle-ci à Monsieur le Président d'Aurillac Agglomération.

[Réception en préfecture le 28/10/2025]

6. RAPPORTS ANNUELS 2024 D'AURILLAC AGGLOMERATION (délibération n° 20251016_42)

Monsieur le Maire présente :

- Le rapport annuel 2024 sur le service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers ;
- Le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de ces deux rapports.

[Réception en préfecture le 28/10/2025]

7. QUESTIONS DIVERSES

- Aménagement des espaces publics :
 - Présentation de l'avant-projet suite aux diverses réunions de travail
 - Subventions prévisionnelles et délais de dépôt
- Travaux en cours :
 - Cour de la maternelle : fin des travaux selon météo à venir ;
 - Chemin de la Planèze : travaux d'éclairage achevé et travaux de voirie en suivant ;
 - Programme VOIRIE 2026 : aménagement de voies douces de la route d'Ytrac après rétrocession par le Département.
- Personnel municipal : lancement appel à candidature au service technique (CDD de 1 an) ; présentation du contrat-groupe pour le risque SANTE.

La séance est levée à 23h15.

Le Maire,
Michel BAISSAC.

La secrétaire de séance,
Virginie FICHE.